

Université de Paris I - UFR O7
Master I – 2009/2010
DROIT INTERNATIONAL ECONOMIQUE
2^{ème} semestre.
Cours de Mme le Professeur G. Bastid-Burdeau

(2^{ème} semestre)

Bibliographie générale :

- *Carreau et Juillard, Droit International économique, Dalloz, 3^{ème} éd. 2007.*
- *Pellet et Daillier, Droit International public, L.G.D.J. 8^{ème} éd. 2009, spécialement la partie consacrée au droit des relations économiques internationales.*
- *Daillier, La Pradelle et Gherari (dir.) Droit de l'économie internationale, Pedone 2004.*

Les sentences arbitrales du CIRDI font l'objet d'une chronique régulière du Pr E. Gaillard au Journal du Droit International dans le premier numéro de chaque année et sont accessibles sur le site web de la Banque Mondiale: www.worldbank.org

INTRODUCTION GÉNÉRALE

- Les liens entre commerce, investissements et relations monétaires et financières internationales.
- Les caractéristiques du phénomène de la mondialisation : de la première (fin XIXe/début XXe siècle) à la seconde mondialisation (fin XXe/début XXIe siècle), ressemblances et différences.

<u>1^{ère} PARTIE : LES INVESTISSEMENTS INTERNATIONAUX</u>

Bibl. : Ph. Kahn et Th. Wälde (dir.) Aspects nouveaux du droit des investissements internationaux, Centre d'Etude et de recherche de l'Académie de Droit International de La Haye, Martinus Nijhoff, 2007.

Horchani (F.) (ed.) Où va le droit de l'investissement ? Désordre normatif et recherche d'équilibre. Pedone 2006.

Sornarajah (M.) The International Law on Foreign Investment, Cambridge University Press, 3^{ème} ed. 2007.

Tersen(D.) et Bricout (J.L.) L'investissement international. A. Colin 1996.

INTRODUCTION : LE PHÉNOMÈNE DE L'INVESTISSEMENT INTERNATIONAL

Section I. Le contexte économique et financier de l'investissement international.

§1. Les acteurs.

A. Les investisseurs

- 1) Entreprises industrielles, agricoles ou commerciales.
- 2) Entrepreneurs individuels : cf. CIJ arrêt du 24 mai 2007, Guinée c. République Démocratique du Congo (aff. Diallo)
- 3) Les entreprises multinationales

B. Les financiers.

- 1) Le secteur privé.
 - Banques
 - Fonds d'investissement, fonds de pension, fonds spéculatifs

2) Le secteur public

- Les organismes publics de droit interne.
- Les organisations internationales : la BIRD et les organisations bancaires internationales (Banques régionales de développement, Banque européenne d'investissement).

C. Les Etats : législateurs/opérateurs.

§2. Le milieu économique de réalisation de l'investissement.

- A. Importance du niveau de développement.
- B. Prise en considération de l'organisation de l'économie.

Section II. L'encadrement juridique national de l'investissement étranger.

§1. L'importance du droit national des affaires

§2 Les politiques juridiques des Etats à l'égard des investissements étrangers

- A. Position du problème
- B. Objectifs généraux des codes et lois nationaux sur l'investissement étranger.

§3. Les outils juridiques des politiques nationales d'investissement.

- A. Les sources spécifiques du droit de l'investissement étranger : lois et codes d'investissement.
- B. Les techniques employées : agrément, autorisations, traitements dérogatoires, privilèges.

Section III. Droit et investissement international.

Comment le droit appréhende-t-il l'investissement international ?

§1. Eparpillement des sources : droit national, traités bilatéraux, actes d'organisations internationales, jurisprudences nationales et internationales.

§2. Rôle de la jurisprudence :

- A. Importance de l'arbitrage international : la Convention de Washington du 25 mars 1965 créant le CIRDI et les autres règlements d'arbitrage (CCI, CNUDCI, Traité sur la Charte de l'énergie).
- B. Fondement de l'arbitrage :
 - a. Clauses des contrats
 - b. Dispositions de la législation nationale (codes d'investissement)
 - c. Articulation entre les clauses de règlement des différends des traités bilatéraux d'encouragement et de protection des investissements et le CIRDI : le développement d'un contentieux très abondant fondé sur la saisine unilatérale du CIRDI par les investisseurs.
 - d. Traités multilatéraux : ex : ALENA, chapitre 11 Section B (1993)
Traité sur la Charte de l'énergie art. 26 (17 décembre 1994)

§3. Conséquence : l'absence d'unité du droit international des investissements.

CHAPITRE I. LA NOTION D'INVESTISSEMENT INTERNATIONALSection I. Eléments de définition de l'investissement international.

§1. Approche économique.

- A. Les éléments essentiels de l'opération d'investissement.
 1. Opération à but lucratif.
 2. Opération à terme différé.
 3. L'existence d'un apport.
 4. La prise de risque de l'investisseur.

B. Différentes fonctions de l'investissement international.

1. D'un point de vue micro-économique.

2. D'un point de vue macro-économique.

§2. L'approche juridique conceptuelle : multiplicité et relativité.

A. Absence de définition juridique généralement acceptée en raison de la différence d'optique des sources.

B. Ambivalence de la notion :

1) opération d'investir/résultat de l'opération.

2) opération économique/opération financière

C. Définition extensive de la notion d'investissement dans les traités bilatéraux d'encouragement et de protection des investissements (TBI)

Section II. La jurisprudence internationale face à l'exigence d'un investissement international.

Bibl. :- Ph. Leboulanger, Etat, politique et arbitrage. L'affaire du Plateau des Pyramides, Rev. arb. 1986, p. 3-28.

- *B. Poulain, « L'investissement international : définition ou définitions ? » dans l'ouvrage précité Aspects nouveaux du droit des investissements internationaux, Centre d'Etude et de recherche de l'Académie de Droit International de La Haye, Martinus Nijhoff, 2007, (pp. 123-150)*

- *W. Ben Hamida : Two Nebulous ICSID Features : The Notion of Investment and the Scope of Annulment Control. Journal of International Arbitration 2007, pp. 287-306.*
- *W. Ben Hamida, La notion d'investisseur : les nouveaux défis de l'accès des personnes physiques au CIRDI, et la notion d'investissement : la notion maudite du système CIRDI , Gaz. Pal. 15 déc. 2007, pp. 31 et 33.*
- *S. Manciaux, The Notion of Investment : New Controversies. Journal of World Investment and Trade, vol 9 n°6, nov. 2008.*

§1. Données du problème : le rôle de l'arbitrage international relatif aux investissements.

A. La tradition ancienne : les tribunaux arbitraux mixtes et les commissions de réclamation.

B. L'arbitrage fondé sur l'accord des parties.

C. L'arbitrage fondé sur un consentement dissocié donné par avance par l'Etat et au moment du recours à l'arbitrage par l'investisseur : disposition du droit national du pays d'accueil (cf. affaire des Pyramides), clauses des traités bilatéraux d'encouragement et de protection des investissements (TBI), ALENA, Traité sur la Charte de l'énergie etc...

§2. L'existence d'un investissement comme condition de la compétence du tribunal : une spécificité de l'arbitrage CIRDI.

A. La jurisprudence née des arbitrages contractuels (existence d'un contrat entre l'Etat et l'investisseur): tendance au respect de la volonté des parties : Aff. Klöckner, Sentence CIRDI 21 octobre 1983.

B. La jurisprudence née de la saisine unilatérale de l'arbitre par l'investisseur : la tendance à l'élargissement et à la dilution de la notion d'investissement.

1) Les facteurs de l'élargissement de la notion: définitions très larges fournies pas les TBI, tendance des arbitres à se déclarer compétents.

2) Les manifestations de l'élargissement : Aff. Fedax c/Venezuela, Sentence CIRDI (compétence) 11 juillet 1997 : l'articulation entre la définition des TBI et la convention de Washington.

3) L'affirmation par la jurisprudence CIRDI de critères objectifs de l'investissement au delà des définitions données par les parties à un contrat ou à un TBI :

a. Existence d'un apport

b. Durée de réalisation de l'opération

c. Prise de risque de la part de l'investisseur.

d. Contribution au développement économique de l'Etat

- Aff. Salini c/Maroc 23 juillet 2001 (compétence) : contrat de construction d'une autoroute.

Les hésitations sur le critère de la contribution au développement économique.

- Aff. Bayindir c/Pakistan (Sentence CIRDI 14 novembre 2005 : construction d'une autoroute +contrats de service.

- Aff. Patrick Mitchell c/Congo (Sentence CIRDI 1er novembre 2006

-Aff. LESI SpA c. Algérie (Sentence CIRDI 12 juillet 2006)

C. Les limites à la notion d'investissement.

1) Les contrats de vente

Aff. Joy Mining c. Egypte, CIRDI 6 août 2004.

2) Les contrats de fourniture de services.

Aff. Malaysian Historical Salvors c/Malaisie, (CIRDI 17 mai 2007 et décision du Comité d'annulation 16 avril 2009).

§3. Le caractère international de l'investissement.

A. Les critères fournis par les textes.

B. Les problèmes posés aux arbitres : attitude réaliste ou formaliste ?

Aff. Tokios Tokelés c. Ukraine, (CIRDI 29 avril 2004 compétence)

Aff. Phoenix Action, Ltd. v. Czech Republic (CIRDI, 15 avril 2009)

§4. La preuve matérielle de l'investissement : Aff. Europe Cement Investment and Trade c. Turquie (CIRDI 13 août 2009)

Section III . L'approche pratique : aperçu des principales formes d'investissement .

§1. Classifications économiques :

- investissements directs/ de portefeuille.
- Investissements industriels/investissements commerciaux.

§2. Aperçu des formes juridiques couramment utilisées.

A. Les formes classiques de création d'activités nouvelles.

1. Création d'un établissement local : succursale, filiale.

2. Concessions, contrats de BOT (Build Operate Transfer)

B. La reprise d'activités existantes.

1. Prises de participation.

2. Fusions /acquisitions.

C. Les formes évolutives correspondant aux besoins de la coopération industrielle et commerciale entre partenaires privés.

1. L'entreprise conjointe.

2. Les accords de licence.

3. Le franchisage.

4. Les contrats de gestion.

D. Les formes spécifiques d'investissement dans les secteurs minier et pétrolier.

Bibl. : Vareilles-Sommières (P.) et Fekini (A.), Les nouveaux contrats d'exploration et de partage de production pétrolière en Libye, JDI 2008, n°1 pp. 3-30 et 2009 n°1, pp.97-136).

1) Les particularismes du secteur :

- Régime du sous-sol et des permis d'exploration et d'exploitation.
- Importance de la phase de recherche et d'exploration
- Durée de l'investissement (souvent plusieurs dizaines d'années).
- Rôle symbolique des matières premières.

2) Les contrats de concession

3) Les contrats de service à risque.

4) Les contrats de partage de production.

CHAPITRE II. INVESTISSEMENT INTERNATIONAL ET DOMAINES VOISINS.

Section I. Etablissement et investissement.

§1. Notion d'établissement

§2. Régime juridique de l'établissement

- 1) Sources : Droit international général/droit conventionnel.
- 2) Contenu : Pas de droit d'établissement selon le droit coutumier;

Section II. Commerce des marchandises et investissement : l'incidence des règles du GATT sur la réglementation des investissements.

§1. L'apparition du problème à l'époque du GATT 1947 : l'affaire de la loi canadienne de 1973 sur l'investissement.

Le rapport du 7/2/1984 : conclut que les engagements d'approvisionnement sont contraires uniquement à l'article III§4, mais non à l'article III§5 du GATT et que les engagements d'exportation ne sont contraires à aucune disposition du GATT 47.

§2. L'accord sur les mesures relatives à l'investissement liées au commerce (MIC) de 1994

Bibl P. Juillard, L'accord sur les mesures concernant l'investissement liées au commerce. in SFDI. La réorganisation mondiale des échanges. Pedone 1996.

Section III. Commerce des services et investissement : l'incidence de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS).

A. Spécificités du commerce des services et liens avec l'investissement.

B. Les quatre modes de fourniture des services retenus par l'AGCS (GATS) : applicabilité des règles du GATS à la fourniture de service selon le mode 3 (fourniture de services grâce à une présence commerciale sur le territoire d'un autre Membre.

C. Structure et principes de base de l'accord :

- 1) Obligations et disciplines générales : CNPF , principe de transparence.
- 2) Engagements spécifiques en matière d'accès au marché et de traitement national
- 3) Accords de libéralisation sectoriels: télécommunications de base (1997) et services financiers (1997).

CHAPITRE III. LES SOURCES DU DROIT DE L'INVESTISSEMENT INTERNATIONAL.

Section I. Les sources nationales

§1. Les outils juridiques des politiques nationales d'investissements.

A. Le cadre législatif : codes et lois nationales relatifs à l'investissement étranger.

1) Objet des textes spécifiques relatifs à l'investissement étranger.

- Formalités spéciales : agrément, autorisation, déclaration
- Modalités spéciales : valeur des investissements, objectifs économiques à atteindre, respect de certains impératifs (environnement, social)
- Secteurs privilégiés ou exclus.
- Incitations offertes : fiscales, douanières. Avantages offerts dans certaines zones géographiques etc...

2) Portée de ces textes sur le plan international :

- S'agit-il d'une offre engageant l'Etat sur le plan international ?
- Ces textes créent-ils des « attentes légitimes » ?

B. Techniques juridiques utilisées :

1) techniques unilatérales : déclaration, agrément, autorisation etc...

- 2) techniques contractuelles : conclusion d'une convention d'établissement entre l'Etat d'accueil et l'investisseur.

C. Grands types de réglementations

- 1) Réglementation de l'admission et du traitement de l'investissement étranger.
- 2) Réglementation de la participation au capital des sociétés locales.
- 3) Réglementation des zones franches

§2. Le développement récent des préoccupations de sécurité et de protection.

A. Les motifs des attitudes de méfiance.

- 1) Les motifs de sécurité, lutte contre le terrorisme et les trafics illicites, lutte contre le blanchiment d'argent sale,
- 2) Le développement du « patriotisme économique » : lutte contre les comportements déloyaux, protection de secteurs économiques vitaux, correction des excès des privatisations.

B. Les méthodes de contrôle.

- 1) le contrôle a priori.
- 2) La reprise en main par des méthodes indirectes.
- 3) La renégociation des contrats.
- 4) La nationalisation.

§3. Exemples de réglementations nationales et problèmes juridiques soulevés.

A. L'encadrement du droit européen.

- 1) Droit communautaire : Articles 53 à 66 et 207 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Second traité de Lisbonne) ; Charte des droits fondamentaux, art. 15 à 17.
- 2) Convention européenne des droits de l'homme et Protocole additionnel n°1 de 1952 (« *Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens* »).

B. La réglementation française des investissements étrangers.

Bibl. E. Chvika, Aménagement du contrôle des investissements étrangers dans les secteurs stratégiques en France, D. 2006 n°3, Dr. des aff. ,p. 218.

- 1) Réglementation générale : Livre I Titre V du Code monétaire et financier sur les relations financières avec l'étranger.

- Principe de liberté des relations financières : régime général de déclaration.
- Droit pour le gouvernement de soumettre les investissements étrangers à autorisation selon les principes posés par l'article L-151-3 modifié par la loi du 9 décembre 2004 (investissements intéressant l'ordre public et la sécurité publique, des intérêts de la défense nationale + secteur de l'armement)
- Mise en œuvre de ces principes par le décret du 30 décembre 2005 qui précise la liste des domaines dans lesquels une autorisation est requise.
- Modalités et sanctions du régime d'autorisation :
 - (distinction entre investisseurs communautaires et tiers ;
 - possibilité d'assortir l'autorisation de conditions,
 - obligation de motivation du refus d'autorisation,
 - pouvoir d'injonction du ministre,
 - nullité des contrats conclus sans respect des règles d'autorisation)
- Opérations visées : acquisition du contrôle d'une entreprise ou d'une branche d'activité ; franchissement du seuil de 33,33%.du capital/

- 2) Textes complémentaires éventuellement applicables :

- Lutte contre le blanchiment
- Loi du 23 janvier 2006 : lutte contre le terrorisme.

- 3) Le développement du « patriotisme économique » :
 - Contexte économique et social.
 - Techniques utilisées dans la réaction contre certaines OPA.
- C. La réglementation américaine des investissements étrangers.
- 1) La question du contrôle des investissements étrangers.
 - a) Principe de liberté mais multiples dispositions visant à exclure le contrôle de certaines activités par l'investisseur étranger.
 - b) Restrictions au niveau fédéral et des Etats.
 - c) Le développement récent de réactions politiques de rejet à l'égard de certains investissements étrangers : affaires Fujitsu, CNOOC/UNOCAL, Dubai Ports World.
 - d) Développement d'un contrôle des investissements intéressant la sécurité nationale : l'amendement Exon-Florio à l'Omnibus Trade and Competitiveness Act 1988 et sa révision par le Foreign Investment and National Security Act du 27 juillet 2007.
 - 2) Développement des accords de libre-échange en vue de faciliter l'accès des investisseurs américains aux marchés tiers.

Section II. Les sources conventionnelles internationales

§1. Les sources multilatérales.

A. Conventions spéciales établies sous les auspices de la BIRD

- 1) Convention de Washington du 18 mars 1965 créant le CIRDI.
- 2) Convention de Séoul du 11 octobre 1985 créant l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements, (AMGI).

Bibl.: J. Touscoz, *Les opérations de garantie de l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (AMGI)*, JDI 1987, p. 901

- 3) Les conventions régionales.
 - a) Code de libération des mouvements de capitaux de l'OCDE (Décision du Conseil de l'OCDE de 1961 ayant valeur juridique obligatoire. Les Etats s'engagent à supprimer leurs restrictions aux investissements étrangers et doivent notifier leurs réserves. Par exemple la France a notifié une réserve sur l'acquisition de terres vitivinicoles par des non-ressortissants communautaires. Les Etats-Unis ont notifié des réserves concernant le cabotage, le transport aérien, l'énergie atomique. Les Etats ont le droit de réintroduire des restrictions pour des motifs tenant à l'ordre public et à la sécurité .)
 - b) Chapitre 11 de l'ALENA (entré en vigueur en 1993)
 - c) Traité sur la Charte européenne de l'énergie du 17 décembre 1994.

§2. Les conventions bilatérales sur l'encouragement et la protection des investissements.

A. Le rôle des traités traditionnels : conventions d'établissement (ex : convention d'établissement franco-américaine de 1959), traités d'amitié, de commerce et de navigation (ex : Traité irano-américain de 1955 d'amitié, de commerce et de droits consulaires).

B. Le développement des conventions de protection des investissements : apparus à partir de 1959, plus de 2700 traités à l'heure actuelle établis en général selon des modèles (OCDE, E.U., modèle afro-asiatique).

1. Contenu : assez stéréotypé : définitions + 4 parties
 - a) Définitions de l'investissement et de l'investisseur : de plus en plus larges. Intérêt de la définition de l'investisseur par rapport à la jurisprudence internationale (Affaire de la Barcelona Traction, arrêt

du 5 février 1970) : permet de couvrir des situations qui ne relèveraient pas de la protection diplomatique.

- b) Traitement
 - Clauses de traitement par référence : TNPF, traitement national.
 - Clauses de droit matériel : traitement juste et équitable, absence d'entraves, libre transfert.
 - c) Protection.
 - Pleine et entière sécurité.
 - Clauses relatives à la nationalisation.
 - d) Garantie : subrogation de l'Etat dans les droits de l'investisseur contre l'Etat d'accueil en cas d'indemnisation par un mécanisme de garantie national. Lien avec les mécanismes de règlement des litiges prévus par le traité.
 - e) Règlement des différends :
 - 1) Entre les Etats parties à l'accord : arbitrage interétatique inutilisé en pratique.
 - 2) Entre investisseur d'un des Etats et l'autre Etat : le TBI ouvre une possibilité de recours direct contre l'Etat d'accueil soit devant les tribunaux nationaux, soit devant un tribunal arbitral.
2. Les particularités du modèle américain. Apparition en 1983 et mise à jour en 1994 et 2004.
- Bibl. Juillard (P.) Le nouveau modèle américain de traité bilatéral sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (2004), AFDI 2004, pp. 669-682.*
- a) Application du traitement national y compris au stade de l'admission.
 - b) Nouveau modèle 2004 très détaillé et précis : tient compte de la jurisprudence arbitrale récente: les standards de traitement et de protection ne créent aucun droit supplémentaire par rapport au droit international général. Apport nouveau de dispositions concernant le principe de transparence, les questions sociales et d'environnement, les MIC.

Conclusion sur les traités bilatéraux : - Quels sont leurs effets économiques? La généralisation des TBI doit elle inciter à la conclusion d'un accord multilatéral? La tentative et l'échec de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI) dans le cadre de l'OCDE.

Section III. Les sources internationales non conventionnelles.

- A. Les textes de l'époque de la décolonisation : l'affirmation d'un front politique des 77.
 - 1) La recherche d'un climat favorable à l'investissement : Résolution 1803 du 12 décembre 1962, convention de Washington de 1965 créant le CIRDI.
 - 2) La radicalisation des positions à la suite de la première crise de l'énergie.
 - a) Création de la Commission des Sociétés transnationales à l'ONU (1974)
 - b) Déclaration sur le Nouvel Ordre Economique International (avril 1974)
 - c) Charte des droits et devoirs économiques des Etats (décembre 1974)
- B L'effritement des principes du NOEI et la disparition du bloc socialiste : la généralisation de l'économie de marché, l'ouverture à l'investissement étranger et la globalisation
- C. Les efforts des années 90 : comment tempérer les effets de la mondialisation ? l'évolution du contexte avec l'émergence des préoccupations liées à l'environnement (Déclaration de Rio de 1992 sur le développement durable) et aux exigences de la protection sociale.

- 1) Les principes directeurs de la Banque Mondiale pour le traitement de l'investissement étranger.
Bibl. P. Juillard, Chronique de droit international économique. Investissements. AFDI 1992, pp. 779-807.
- 2) Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales : apparus comme un complément de la Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales (1976), révisés pour la dernière fois en 2000.

CHAPITRE IV. LE DROIT MATÉRIEL INTERNATIONAL RELATIF AUX INVESTISSEMENTS INTERNATIONAUX.

Bibl. :- S. Manciaux, Investissements étrangers et arbitrage entre Etats et ressortissants d'autres Etats : Trente années d'activité du CIRDI, Travaux du Centre de Recherche sur le droit des marchés et des investissements internationaux (CREDIMI), LITEC 2004.

- *Leben (Ch.) La responsabilité internationale de l'Etat sur le fondement des traités bilatéraux d'encouragement et de protection des investissements. AFDI 2004 pp. 683-714.*

Introduction

§1. Les outils juridiques employés dans le droit des investissements.

A. Les règles : énoncé prescriptif à valeur juridique obligatoire de source conventionnelle ou coutumière, dont le contenu peut être exprimé en termes plus ou moins précis.

B. Les principes : formules sans contenu normatif direct exprimant des valeurs jugées essentielles dans le domaine des investissements, soit pour des raisons de morale et d'équité, soit pour des raisons économiques et systémiques. Les principes inspirent des règles, servent à orienter la pratique (notion de "bonnes pratiques" ou de principes directeurs), ou sont utilisés comme justification à des solutions d'espèce dégagées par le juge ou l'arbitre. On retrouve dans le droit des investissements la distinction connue en droit international général entre principes généraux de droit et principes généraux de droit international.

C. Les standards : étalon de comportement dont le contenu ne peut être défini de manière précise à l'avance, qui suggère la référence à certain seuil qui ne pourra être vérifié qu'au regard d'une situation concrète. Le standard n'a pas de portée normative propre : c'est une simple technique d'expression d'une obligation (ex : obligation de traitement juste et équitable, obligation de diligence) ou d'un principe (principe de transparence).

§2. Les techniques d'uniformisation des règles et principes applicables.

- A. Les modèles conventionnels.
- B. La clause de la nation la plus favorisée.

Section I. Le droit matériel international relatif à la constitution et à la gestion des investissements internationaux.

Bibl. : F.A. Mann, Foreign Investment in the International Court of Justice, AJIL 1992, p.92.

P. Rambaud, "Des obligations de l'Etat vis à vis de l'investisseur étranger (Sentence AAPL c. Sri Lanka)", Ann. fr. dr. int.1992, pp. 501-510.

D. Bowett, State Contracts With Aliens : contemporary developments on compensation for termination or breach, British Yearbook of Int. Law 1988, p.49.

W. Lieblich, Determination by International Tribunals of the Economic value of Expropriated enterprises, Journal of int. arbitration, 1990, p.37.

G. Burdeau, La contribution des nationalisations françaises de 1982 au droit international des nationalisations, RGDIP 1985, pp. 5-28.

A. Mouri, The International Law of Expropriation as Reflected in the Work of the Iran-US Tribunal, Nijhoff 1994.

§1. La condition des étrangers au regard du droit international général (rappel).

§2. L'admission et la constitution des investissements.

§3. Le traitement des investisseurs par l'Etat d'accueil.

A. Le traitement par référence :

- 1) Objet : TNPF et traitement national.
- 2) Portée purement conventionnelle.
- 3) Interprétation : la vision extensive de la sentence CIRDI Maffezini/Espagne du 30 octobre 1997.

B. Les obligations directes de l'Etat d'accueil à l'égard de l'investisseur.

- 1) Le standard du traitement juste et équitable.
 - Contenu : une définition générale paraît impossible. Le rôle de la jurisprudence.
 - Portée juridique : est-ce une exigence du droit international général?
 - Implications concrètes : L'absence d'entraves ; L'obligation de transparence ; Le respect des attentes légitimes de l'investisseur.
- 2) Le libre transfert : portée juridique.

§4. Les obligations de l'investisseur.

A. L'obligation de se conformer au droit local.

B. L'obligation de respecter ses engagements.

C. Existe-t-il d'autres obligations découlant du droit international général?

- 1) L'obligation d'information.
- 2) L'obligation de minimiser ses pertes.
- 3) L'obligation de respect des droits de l'homme

Bibl. O. de Schutter, Les affaires Total et Unocal : complicité et extraterritorialité dans l'imposition aux entreprises d'obligations en matière de droits de l'homme, AFDI 2006, pp. 55-101.

- 4) L'interdiction de la corruption et des pratiques illicites.

Section II. La protection des investisseurs contre les risques.

Rappel : les différentes catégories de risques encourus par les investisseurs internationaux. (risques économiques/risques politiques)

§1. Les obligations des Etats en matière de protection des investissements.

A. L'obligation de vigilance résultant du droit international général.

Cf. Arrêt CIJ du 24 mai 1980 : Affaire du personnel diplomatique et consulaire à Téhéran

B. Le standard de pleine et entière protection et sécurité : CIJ Arrêt du 20 juillet 1989, aff. ELSI ; Sentence AAPL (CIRDI du 27 juin 1990).

§2. Les expropriations et nationalisations au regard du droit international.

A. La notion de mesure de dépossession ou d'expropriation.

- 1) La notion traditionnelle : le transfert de propriété du secteur privé au secteur public.
- 2) Les expropriations indirectes ou rampantes.
- 3) Les mesures équivalant à une nationalisation.

Bibl. Nouvel (Y.) Les mesures équivalant à une expropriation dans la pratique récente des tribunaux arbitraux. RGDIP 2002/1, p. 79.

- 4) Les transferts négociés de propriété.

B. Les conditions d'exercice du droit de nationaliser.

- 1) L'intérêt public.
- 2) Le caractère non-discriminatoire.
- 3) La portée territoriale.
- 4) L'indemnisation.

C. Conséquences des mesures d'expropriation ou de dépossession.

- 1) La distinction entre mesures licites et mesures illicites.
- 2) Les exigences du droit international quant aux principes de réparation.
- 3) Les méthodes de calcul de l'indemnité.

Bibl. Reisman (M.) et Sloane (R.) Indirect Expropriation and its Valuation in the BIT Generation, BYBIL 2003, pp. 115-150

CHAPITRE V. LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS.

Bibl. : - Adjudication of International Trade Disputes in International and National Economic Law, sous la dir. de E.U. Petersman et G. Jaenicke, University press Fribourg, Suisse, 1992.

- Le Tribunal des différends irano-américains, sous la direction de B. Stern, Cahiers du CEDIN, n°1, 1984.

- B. Audit, "Le Tribunal des différends irano-américains (1981-1984)", JDI 1984.791.

- P. Daillier, Le Tribunal irano-américain de réclamations, AFDI 2003.

- A. Mezghani, Souveraineté de l'Etat et participation à l'arbitrage, Rev. de l'arbitrage, 1985.543.

P. Juillard, L'arrêt de la Cour Internationale de Justice (chambre) du 20 juillet 1989 dans l'affaire de l'Eletronica Sicula (Etats-Unis c. Italie) Procès sur un traité ou procès d'un traité?, AFDI 1989, 276.

Section I. Les modes classiques de règlement entre parties privées (rappel).

Section II. Le règlement des différends entre Etats.

§1. La protection diplomatique (rappel)

Bibl : J-F. Flauss (dir.), La protection diplomatique. Mutations contemporaines et pratiques nationales. Ed. Bruylant/2003.

A. Portée : protection diplomatique judiciaire/extra-judiciaire.

CIJ arrêt du 24 mai 2007, Guinée c. République Démocratique du Congo (aff. Diallo)

B. L'attitude des Etats : clause Calvo.

C. L'incidence de la CEDH sur la protection diplomatique.

§2. La protection fondée sur un traité.

ex. : CIJ arrêts du 20 juillet 1989, EU c/Italie (affaire ELSI) et du 12 décembre 1996, EU c. Iran (affaire. des plates-formes pétrolières).

§3. Les accords de règlement (lump sum agreements) :

ex; : règlement du contentieux des emprunts russes

Section III. Le règlement des différends entre Etats et parties privées.

Bibl. - Ben Hamida (W.) L'arbitrage Etat-investisseur face à un désordre procédural : la concurrence des procédures et les conflits de juridictions. AFDI 2005, pp. 564-602.

- G. Burdeau, Nouvelles perspectives pour l'arbitrage dans le contentieux économique intéressant les Etats, Revue de l'arbitrage, 1995, n° 1, pp. 3-37.

- P. Mayer, Contract Claims et clauses juridictionnelles des traités relatifs à la protection des investissements, JDI 2009, n°1, pp. 71-96.

- S. Toope, Mixed international arbitration : studies in arbitration between States and private persons. Grotius ed. Cambridge 1990.

§1. Compétence.

A. Compétence matérielle.

C. Compétence personnelle.

- §2. L'enchevêtrement des procédures.
- §3. Le déroulement des procédures.
- §4. L'exécution des sentences arbitrales.

2ème PARTIE : LES RELATIONS MONÉTAIRES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES.

CHAPITRE I . LES RELATIONS MONÉTAIRES INTERNATIONALES.

Section I. La souveraineté monétaire des Etats.

Bibl. Burdeau (G.) L'exercice des compétences monétaires par les Etats, RCADI 1988-V, tome 212. (à jour au 1er janvier 1991)

- §1. Caractères.
- §2. Contenu.

- A. Droit pour l'Etat de créer sa monnaie (*jus cudendae monetae*)
- B. Organisation du système monétaire.
 - 1) Sur le plan interne.
 - 2) Sur le plan des relations avec les autres systèmes monétaires.
- C. Organisation et contrôle du système bancaire.

Section II. Le F.M.I. et le système monétaire international.

Bibl. : M. Lelart, Le système monétaire international, ed. La Découverte 1992.

G. Burdeau, Du deuxième au troisième amendement aux Statuts du Fonds monétaire international : le problème des arriérés, JDI 1991, p.71.

J.M. Sorel, Sur quelques aspects juridiques de la conditionnalité du FMI et leurs conséquences. J. europ. Dr. Int. 1996/1, pp. 42-66.

G. Burdeau, Le FMI et la surveillance de l'espace monétaire et financier mondial, in La mondialisation du droit, Travaux du Centre de recherche sur le droit des marchés et des investissements internationaux, LITEC 2000.

- §1. La notion de système monétaire international et son évolution historique.

- A. L'apparition de la notion de système monétaire international.
- B. Les différents types de systèmes.

- §2. Le Fonds Monétaire International.

- A. L'institution.

- 1) Les organes et leur évolution :
 - a) Conseil des gouverneurs.
 - b) Le conseil d'administration.
 - c) Le directeur général.

- 4) Le mécanisme des quotas.

- B. Les règles de conduite monétaire.

- 1) Les règles initiales de Bretton Woods.
 - a) La stabilité des taux de changes.
 - b) Le maintien de transactions ordonnées sur l'or.
 - c) L'obligation de respect mutuel des réglementations nationales des changes.
 - d) L'obligation de collaboration avec le Fonds.
- 2) L'application des règles de conduite monétaire et ses difficultés.
 - a) La convertibilité dans les paiements courants.
 - b) Les transactions sur l'or.
 - c) Le développement des euro-devises.

- 3) La crise du SMI et la réforme du FMI par le 2^{ème} amendement (1978).

- a) Les étapes de la crise.
- b) La réforme des statuts de Bretton Woods et le 2^{ème} amendement.
- c) les objectifs actuels du FMI : maintien de la stabilité financière internationale et réduction de la pauvreté.
- C. Les mécanismes d'aide monétaire internationale.
 - 1) Les opérations du département général.
 - a) Les ressources.
 - b) Les emplois : la politique des tranches de crédit.
 - 2) Les opérations sur ressources d'emprunt.
 - 3) Les droits de tirage spéciaux.
- §3. Le fonctionnement actuel du SMI.
 - A. Les pratiques de change adoptées par les Etats.
 - B. Le rôle du FMI dans le problème de la dette et dans les crises financières récentes.
 - C. Les perspectives d'un retour à un système de parités stables.
 - D. La question de la réforme du FMI.
- §3. Les conséquences de l'état actuel du système monétaire international sur les relations financières privées.
 - A. L'instabilité des changes.
 - B. Les problèmes posés par la libération des mouvements de capitaux.
 - C. Les limites des contrôles exercés par les Etats sur l'activité financière privée internationale.
 - D. Les efforts et les insuffisances de la coopération internationale en vue du contrôle des activités financières internationales.

Section III. La coopération monétaire régionale.

- §1. Les accords de rattachement monétaire.
- §2. Les zones monétaires.
- §3. Les unions monétaires.
- §4. L'unification monétaire européenne.
 - A. Les dispositions du Traité de Rome.
 - D. L'Union Monétaire européenne et l'introduction de l'Euro.

CHAPITRE II. PROBLEMES FINANCIERS DES SUJETS DE DROIT INTERNATIONAL.

- Bibl. : Carreau (D.) Le rééchelonnement de la dette extérieure des Etats, JDI 1985, p 5.*
 - Carreau (D.) (dir.) *La dette extérieure. Académie de droit international de La Haye, Nijhoff 1992.*
 - Ebenroth (C.Th.) *Innovations récentes dans la restructuration de la dette, JDI 1992, pp. 859-906.*
 - Pavlidis (G.) *La défaillance d'Etat. Sakkoulas publications, Athènes 2007.*

Section I. Le recours par les sujets de droit international au financement international.

- §1. Les différents types de dettes d'Etat.
 - A. Origine des dettes : investissements, déficits publics, réparation.
 - B. Dettes entre sujets de droit international : Etats/organisations internationales.
 - C. Dettes à l'égard du secteur privé : prêts bancaires, emprunts obligataires.
- §2. Les sources de financement ouvertes aux Etats et aux organisations internationales.

Section II. Le phénomène de la dette souveraine et son règlement international.

- §1. Les précédents dans la vie internationale.

- §2. L'intensification du phénomène depuis les années 80.
- A. Les crises des années 80 et leurs séquelles.
 - B. Les crises récentes.
 - C. Les risques.
- §4. Les méthodes de traitement utilisées.
- A. L'exclusion des méthodes anciennes : recours à la force, mise sous tutelle.
 - B. Le rééchelonnement
 - 1) Dettes publiques bilatérales.
 - 2) Dettes bancaires des Etats.
 - C. La transformation des titres de la dette
 - D. L'affectation de certaines ressources au remboursement de la dette : ex. le programme Pétrole contre nourriture.
 - E. La réduction ou l'annulation des dettes : l'initiative PPTE (Pays pauvres très endettés) et les positions du G7.
- §5. La prévention.
- 1) Accroissement des ressources des PVD.
 - 2) Mesures prudentielles : le rôle de la BRI.
-